

- Le permissionnaire prendra ses dispositions pour sécuriser son engin de levage.
- **L'engin de levage sera positionné sur la partie herbeuse devant le 24 Place du Temple. Le permissionnaire prendra ses dispositions pour protéger la partie herbeuse avec des plaques en bois**

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Le permissionnaire se chargera, conformément à l'instruction interministérielle, de la signalisation routière pour signaler la zone de chantier et réguler la circulation piétonne.

Les services techniques mettront à disposition deux barrières de police portant l'interdiction de stationnement.

Elle se chargera de l'information des prescriptions auprès des riverains. L'entreprise à l'autorisation de stationner, sur cette zone, les véhicules nécessaires au chantier.

Article 4 : Redevance :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal du 6 décembre 2023 :

- 2 barrières de police pour la semaine soit 11 euros (onze euros)
- 2 forfaits de 4 à 8 ml pour la semaine soit 2 x 140 euros = 280 euros (deux cent quatre-vingt euros)

Total de l'ensemble de la redevance : **291 euros (deux-cents quatre-vingt-onze euros)**

La redevance est à régler à la Mairie de Salies-de-Béarn service de police municipale place du Bayaa 64270 Salies-de-Béarn.

Article 5 : Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 6 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2025-151T : Arrêté réglementant le stationnement et l'Occupation du Domaine Public
24 Place du Temple à Salies-de-Béarn -HILLAIRE et DANTON**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande du 4 avril 2025 de la Société HILLAIRE et DANTON qui souhaite effectuer des travaux au 24 Place du Temple à Salies-de-Béarn

Considérant que la réglementation de l'occupation du Domaine Public répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} : Du mardi 8 avril 2025 au lundi 14 avril 2025, la Société HILLAIRE et DANTON est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux au 24 Place du Temple à Salies-de-Béarn,

Article 2 : Prescriptions techniques :

Ces travaux nécessiteront :

- L'interdiction de stationnement sur deux emplacements situés devant le 24 place du Temple aux dates mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.
- Le stationnement d'un engin de levage et d'un camion aux dates mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté face au 24 place du Temple à Salies-de-Béarn.

compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.



Fait à Salies-de-Béarn, le 04 avril 2025

Le Maire

Thierry CABANNE

